

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1200151A

Le ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D.212-20 à D.212-34 et A.212-17 à A.212-47 ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 2. – Cette spécialité est délivrée au titre de mentions dont la liste est ainsi définie :

- lutte ;
- sambo ;
- grappling ;
- lutte bretonne (gouren).

Art. 3. – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » est appelé respectivement :

- professeur de lutte pour l'option lutte ;
- professeur de sambo pour l'option sambo ;
- professeur de grappling pour l'option grappling ;
- professeur de lutte bretonne (gouren) pour l'option lutte bretonne.

Art. 4. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} confère à son titulaire les compétences suivantes, qu'il assure en autonomie et en sécurité, figurant dans le référentiel de certification :

- élaborer des actions de découverte et d'initiation ;
- conduire des actions de découverte et d'initiation ;
- mettre en application des programmes fédéraux d'entraînement, jusqu'au niveau régional ;
- adapter des programmes fédéraux d'entraînement, jusqu'au niveau régional ;
- participer au fonctionnement de la structure et au développement des activités du club.

Art. 5. – Les référentiels professionnels et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-28 du code du sport, sont définies en annexe III au présent arrêté.

Art. 7. – Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A.212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article D. 212-29 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

—le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire, dans la mention visée, associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
 —le titulaire du brevet fédéral moniteur, dans la mention visée, délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
 —le titulaire du brevet fédéral 2^{ème} degré, dans la mention visée, délivré par la Fédération française de cyclisme.

ANNEXE V

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités du cyclisme »

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « activités du cyclisme » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « activités du cyclisme » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « BMX » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « BMX » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « VTT » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « VTT » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » obtient de droit le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » assorti du certificat de qualification complémentaire « VTT en milieu montagnard » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » assorti du certificat de qualification complémentaire « VTT en milieu montagnard » obtient de droit le

brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « BMX » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « cyclisme traditionnel » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « VTT » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités du cyclisme » dans l'une des mentions (BMX, cyclisme traditionnel, VTT) doit pour obtenir ce brevet professionnel dans une autre mention, valider les unités capitalisables sept, huit et neuf (UC 7, 8, et 9) liées à celle-ci.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « lutte et disciplines associées » élabore et conduit des actions de découverte et d'initiation, selon l'option, en sécurité :

- il présente les caractéristiques de l'activité en sécurité ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics et du milieu d'intervention ;
- il prépare un projet d'animation en sécurité ;
- il met en œuvre les progressions pédagogiques adaptées pour les différents publics ;

- il encadre, en autonomie, des collectifs de pratiquants dans le cadre de la découverte et de l'initiation ;
- il favorise la progression individuelle dans l'activité en sécurité.

Il met en application et adapte des programmes d'entraînement, jusqu'au niveau régional en sécurité :

- il construit et anime un cycle de séances d'entraînement à la poursuite d'un objectif de performance de niveau régional ;
- il s'adapte à des différences de niveaux dans les situations d'entraînement ;
- il évalue une réalisation technico-tactique et propose des corrections ;
- il motive les pratiquants par ses interventions ;
- il prépare le pratiquant au passage des grades ;
- il met en œuvre les règles de sécurité et les règlements sportifs de la discipline en vigueur et veille à leur application.

Il participe au fonctionnement de la structure et au développement des activités du club :

- il contribue à l'accueil des licenciés ;
- il communique les règles de vie collective à l'ensemble des pratiquants ;
- il veille à leur application et à leur respect ;
- il contribue au fonctionnement administratif de la structure ;
- il utilise les outils d'aide au développement des clubs ;
- il assure la maintenance du matériel et des équipements ;
- il participe aux actions de communication et de promotion du club ;
- il identifie les relations du club avec ses différents partenaires ;
- il contribue au projet de développement du club et à la programmation des activités ;
- il présente le bilan de ses activités ;
- il mobilise les connaissances réglementaires administratives et juridiques relatives à la pratique de l'activité de la lutte et de ses disciplines associées ;
- il participe à l'organisation d'une compétition régionale en respectant les règlements sportifs ;
- il s'intègre à une équipe de travail ;
- il participe à des réunions internes et externes ;
- il suscite des vocations aux fonctions d'entraîneur, d'arbitre ou de dirigeant.

Les lieux d'exercice :

- associations sportives ;
- organismes de vacances ;
- structures d'animation périscolaire ;
- établissements scolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales ;
- comités d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.4 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 EC de communiquer à distance.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

- OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- OI 2.2.4 EC de gérer des situations de conflits.

UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :

- OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes de l'environnement,

OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,
OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet :

OI 3.2.1 EC de situer le projet dans son environnement,
OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,
OI 3.2.3 EC de décliner les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions alternatives,
OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
OI 3.4.3 EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité.

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,
OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure,
OI 4.2.4 EC de participer à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure.
Unités capitalisables de la spécialité :

UC 5 : être capable de préparer une action d'animation en lutte et dans une discipline associée

OI 5.1 EC de prendre en compte le public concerné par l'action d'animation :

OI 5.1.1 EC de prendre en compte les caractéristiques du public,
OI 5.1.2 EC de s'adapter aux spécificités du public,
OI 5.1.3 EC d'utiliser un programme pédagogique adapté,
OI 5.1.4 EC d'adapter son intervention au niveau de pratique du public.

OI 5.2 EC d'organiser une action d'animation en lutte et dans une discipline associée en tenant compte de l'ensemble des règles de technique et de sécurité :

OI 5.2.1 EC de préparer un projet d'animation ou d'initiation,
OI 5.2.2 EC d'utiliser les règlements de la discipline adaptés au public,
OI 5.2.3 EC de programmer une suite logique de séances,
OI 5.2.4 EC de construire une séance pertinente assurant la sécurité du pratiquant,

OI 5.3 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 5.3.1 EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action,
OI 5.3.2 EC d'adapter le contenu de l'action au contexte particulier du déroulement de celle-ci,
OI 5.3.3 EC d'élaborer des outils de suivi et d'évaluation de l'action d'animation.

UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en lutte et dans une discipline associée

OI 6.1 EC de conduire une action d'animation en lutte et dans une discipline associée :

OI 6.1.1 EC de présenter les objectifs de la séance,
OI 6.1.2 EC de présenter et mettre en place une situation d'initiation en assurant la sécurité du pratiquant,
OI 6.1.3 EC de démontrer et d'expliquer les aspects essentiels d'une combinaison technico-tactique en utilisant la terminologie officielle.

OI 6.2 EC d'adapter son action d'animation :

OI 6.2.1 EC d'apprécier et corriger la réalisation d'une combinaison technico-tactique et de l'évaluer,
OI 6.2.2 EC d'évaluer à tout moment l'application des règles de sécurité,
OI 6.2.3 EC de réguler une situation d'apprentissage pour favoriser la progression du pratiquant,
OI 6.2.4 EC de dynamiser une séance et de motiver les pratiquants,
OI 6.2.5 EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens dans le cadre d'une action d'animation.

OI 6.3 EC d'expliquer les principes de sécurité de la discipline :

OI 6.3.1 EC d'inculper les règles générales inhérentes à la culture de l'activité,
OI 6.3.2 EC de communiquer sur les valeurs de la discipline,
OI 6.3.3 EC de susciter des vocations à l'arbitrage,
OI 6.3.4 EC de faire respecter les codes de pratique.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance, de situation conflictuelle ou sectaire :

OI 6.4.1 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,
OI 6.4.2 EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,
OI 6.4.3 EC de repérer les situations conflictuelles,

OI 6.4.4 EC de favoriser l'écoute réciproque et prendre en compte la parole d'un enfant,
OI 6.4.5 EC de réguler le fonctionnement du groupe.

Unités capitalisables de la mention :

UC 7A : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en lutte

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement de lutte :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique de lutte,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et aux besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en lutte,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,
OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique de la lutte.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7B : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en sambo

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement du sambo :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique du sambo,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en sambo,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,

OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique du sambo.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7C : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en grappling

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement du grappling :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique du grappling,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en grappling,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,
OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique du grappling.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7D : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en lutte bretonne (gouren)

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement de la lutte bretonne (gouren) :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique de la lutte bretonne (gouren),
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales,

types de motivation...),

OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,

OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en lutte bretonne (gouren),

OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,

OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,

OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique de la lutte bretonne (gouren)

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,

OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,

OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 8 A: être capable de conduire une action éducative en lutte

OI 8.1 EC d'animer un cycle d'initiation à la lutte ou aux jeux de lutte :

OI 8.1.1 EC de connaître les objectifs pédagogiques de la structure,

OI 8.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme pédagogique adapté.

OI 8.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional en compétition :

OI 8.2.1 EC de conduire une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.2.2 EC d'expliquer les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.2.3 EC d'évaluer la qualité de la réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.2.4 EC de gérer des différences de niveau de pratique dans des situations d'entraînement,

OI 8.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.3 EC d'accompagner un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un lutteur dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.3.3 EC de participer aux bases de l'éducation sportive notamment sur l'hygiène et la diététique,

OI 8.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de pas-

sage de grades.

OI 8.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances

OI 8.4.4 EC d'explicitier ses choix.

UC 8 B : être capable de conduire une action éducative en sambo

OI 8.2.1 EC d'animer un cycle de découverte du sambo ou de jeux de lutte en milieu scolaire :

OI 8.2.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'éducation physique et sportive (EPS) pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.2.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.2.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.2.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.2.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.2.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.2.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.2.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.2.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.2.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.2.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.2.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un samboïste dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.2.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique.

OI 8.2.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des « ceintures » bleue à noire.

OI 8.2.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.2.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.2.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.2.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.2.4.4 EC d'explicitier ses choix.

UC 8 C : être capable de conduire une action éducative en grappling**OI 8.3.1 EC d'animer un cycle de découverte du grappling ou de jeux de lutte en milieu scolaire :**

OI 8.3.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'EPS pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.3.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.3.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.3.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.3.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.3.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.3.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.3.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.3.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.3.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.3.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.3.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un grappler dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.3.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique.

OI 8.3.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des grades bleu à noir.

OI 8.3.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.3.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.3.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.3.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.3.4.4 EC d'expliciter ses choix.

UC 8 D : être capable de conduire une action éducative en lutte bretonne (gouren)**OI 8.4.1 EC d'animer un cycle de découverte de la lutte bretonne, de luttes traditionnelles ou de jeux de lutte en milieu scolaire :**

OI 8.4.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'éducation physique et sportive (EPS) pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.4.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.4.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.4.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.4.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.4.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.4.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.4.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.4.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.4.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.4.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.4.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un lutteur dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.4.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique,

OI 8.4.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des rannigs bleu à noir.

OI 8.4.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.4.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.4.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.4.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.4.4.4 EC d'expliciter ses choix.

UC 9 A : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la lutte**OI 9.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique :**

OI 9.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau Maîtrise marron tel que défini par la Fédération Internationale de lutte,

OI 9.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,

OI 9.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants :

OI 9.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,

OI 9.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,

OI 9.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique :

OI 9.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,

OI 9.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la

sécurité des usagers, des pratiquants et des tiers,
OI 9.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de lutte,
OI 9.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 B : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la sambo

OI 9.2.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en sambo :

OI 9.2.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau ceinture marron,
OI 9.2.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.2.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.2.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en lutte :

OI 9.2.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.2.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.2.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.2.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en sambo :

OI 9.2.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.2.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers,
OI 9.2.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de sambo,
OI 9.2.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 C : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique du grappling

OI 9.3.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en grappling :

OI 9.3.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau grade marron,
OI 9.3.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.3.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.3.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en grappling :

OI 9.3.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.3.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.3.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.3.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en grappling :

OI 9.3.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.3.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la

sécurité des usagers,
OI 9.3.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de grappling,
OI 9.3.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 D : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la lutte bretonne (gouren)

OI 9.4.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau rannig marron,
OI 9.4.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.4.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.4.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.4.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.4.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.4.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.4.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers,
OI 9.4.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de lutte bretonne,
OI 9.4.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

Unité capitalisable d'adaptation :

UC 10 : elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

**ANNEXE III
EXIGENCES PRÉALABLES
À L'ENTRÉE EN FORMATION**

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

DÉFINITION DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION DU BP JEPS, SPÉCIALITÉ « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de l'option choisie datant de moins de trois mois ;
- être capable de réaliser une démonstration technique d'une durée maximale de vingt minutes suivant l'option choisie : maîtrise bleue en lutte olympique, sixième rannig en lutte bretonne (gouren), ceinture bleue en sambo, grade bleu en grappling.

L'attestation de réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ANNEXE IV EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable de mettre en œuvre une situation pédagogique en sécurité en lutte, en sambo, en grappling ou en lutte bretonne (gouren), selon l'option choisie et adaptée aux caractéristiques du public ;
- être capable de présenter et expliquer une combinaison technico-tactique en lutte, en sambo, en grappling ou en lutte bretonne.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une partie de séance pédagogique en sécurité suivant l'option choisie d'une durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien de quinze minutes.

La vérification des exigences préalables est réalisée par l'organisme de formation.

ANNEXE V DISPENSE DES EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Est dispensé du test de vérification de la démonstration technique mentionné à l'annexe III, le candidat titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- maîtrise bleue en lutte olympique délivrée par la Fédération française de lutte ;
- sixième rannig en lutte bretonne délivré par la Fédération française de lutte ;
- ceinture bleue en sambo délivrée par la Fédération française de lutte ;
- grade bleu en grappling délivré par la Fédération française de lutte ;
- certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Est également dispensé de cette vérification le sportif de haut niveau en lutte inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

DISPENSE DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du brevet fédéral « d'animateur » délivré par la Fédération française de lutte ;
- le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

EQUIVALENCES

Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « lutte » ou « sambo » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option respective, lutte ou sambo. Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « lutte » ou « sambo » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option respective, lutte ou sambo.

Le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit les unités capitalisables UC 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées ».

Le titulaire du brevet fédéral du 2^{ème} degré « d'entraîneur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit les unités capitalisables UC 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option spécifiée sur le brevet fédéral, lutte, sambo, grappling ou lutte bretonne.

Le titulaire du brevet fédéral 1^{er} degré « d'animateur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit les unités capitalisables UC 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et discipline associée ».

Le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, et du brevet fédéral 2^{ème} degré « d'entraîneur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit l'ensemble du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et disciplines associées », dans la mention correspondant à l'option spécifiée sur le brevet fédéral.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et disciplines

associées » dans l'une des mentions (lutte, sambo, grappling ou lutte bretonne) doit pour obtenir ce brevet professionnel dans une autre mention, valider les unités capitalisables UC 7, 8, et 9 liées à celle-ci.

UNITES DE COMPETENCES DU BPJEPS « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES » ET EQUIVALENCES

BPJEPS lutte & DA à option (UC 7,8 et 9)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4	UC 5	UC 6	UC 7.A	UC 7.B	UC 7.C	UC 7.D	UC 8.A	UC 8.B	UC 8.C	UC 8.D	UC 9.A	UC 9.B	UC 9.C	UC 9.D	UC 10
BF1 animateur lutte					X	X													
BF1 animateur sambo					X	X													
BF1 animateur grappling					X	X													
BF1 animateur lutte bretonne (gouren)					X	X													
BF2 entraîneur lutte		X		X	X	X	X				X				X				
BF2 entraîneur sambo		X		X	X	X		X				X				X			
BF2 entraîneur grappling		X		X	X	X			X				X				X		
BF2 entraîneur lutte bretonne (gouren)		X		X	X	X				X				X				X	
CS lutte & DA et BPJEPS	X	X	X	X	X	X													
BEES 1° lutte	X	X	X	X	X	X	X				X				X				X
BEES 1° sambo	X	X	X	X	X	X		X				X				X			X